

## Arrêt

n° 66 829 du 19 septembre 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x,

**Ayant élu domicile :** chez x,

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2009 par x, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. L'acte attaqué**

**1.1.** Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchétchène.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 13 mai 2007, alors que vous vous trouviez en visite chez le cousin de votre père, policier de son état, des "Russes" en uniforme de police auraient fait irruption dans l'habitation. Vous auriez eu le temps d'apercevoir le visage de deux des malfaiteurs, ceux qui n'auraient pas été masqués. Votre oncle et vous-même auriez été tirés de force jusque dans la cour. Vous y auriez été sévèrement battu, votre oncle tué. Le 20 mai 2007, vous auriez été convoqué par les instances de police en qualité de témoin. Vous auriez été interrogé sur les faits du 13 mai et auriez avoué avoir aperçu le visage de deux des*

agresseurs. Le 28 mai 2007, alors que vous vous trouviez paisiblement à votre domicile, parmi les vôtres, des malotrus en tenue de camouflage auraient fait irruption, vous auraient brutalisé et emmené vers une destination inconnue. Vous auriez ensuite été détenu dans une cave jusqu'au 2 juin 2007. Durant sa détention, vous auriez été régulièrement interrogé sur les faits du 13 mai et battu à diverses reprises. Vous auriez également reconnu un des meurtriers de votre oncle. A votre libération, vous auriez déserté le domicile familial pour trouver refuge dans votre famille maternelle. Le 16 juin 2007, vous auriez appris qu'une nouvelle irruption de personnes en tenue de camouflage aurait eu lieu à votre domicile, irruption au cours de laquelle votre frère aurait été enlevé. Vous auriez, dès lors, quitté la Tchétchénie le 19 juin 2007.

*Vous seriez arrivé en Belgique le 2 juillet 2007 et, muni de votre seul permis de conduire, y avez introduit une demande d'asile à la même date.*

#### **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, alors que vous basez tous vos problèmes sur les événements du 13 mai 2007, à savoir l'assassinat de votre oncle sous vos yeux, vous ne pouvez apporter le moindre élément permettant d'une part d'établir votre lien de parenté, d'autre part, son état de policier ni enfin son décès dans les circonstances que vous relatez. Vous ne fournissez donc, aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles et que tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Or, interrogé sur votre oncle, vous ne pouvez en dire l'âge (cf. CGRA p. 11). Vous savez qu'il travaillait dans la police mais ignorez quelle était sa fonction (cf. CGRA p. 12). Vous déclarez ne rien savoir de la situation de votre oncle avant sa mort (cf. CGRA p. 14) et ne rien pouvoir déclarer au parquet des activités ou des missions menées par votre oncle (cf. CGRA pp. 27 et 28).*

*Dans ces conditions, le lien entre vous et votre oncle n'est nullement établi et il n'est pas permis d'accorder la moindre crédibilité à vos déclarations.*

*En outre, et quand bien même il n'appartient pas à l'examinateur d'établir votre crainte, il ressort d'une recherche diligentée par nos services de documentation (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), qu'aucune information n'a pu être trouvée sur la mort de votre oncle.*

*De plus, vous fournissez deux convocations à vous présenter au parquet en tant que témoin. Ces convocations n'indiquent nullement dans quelle affaire vous êtes appelé et ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité de votre récit.*

*Il en est de même de l'attestation médicale, rédigée sur un feuillet libre, sans en-tête et fournie en copie. Il n'est donc pas possible d'en évaluer l'authenticité. De plus, concernant cette attestation, vous déclarez qu'elle aurait été faite le jour de votre libération après cinq jours de détention pendant lesquels vous auriez été battu (cf. CGRA p. 37) alors que le texte stipule que vous auriez été battu chez vous, à la maison. Dans ces conditions, les faits ne peuvent pas être établis.*

*Votre permis de conduire constitue un début de preuve de votre citoyenneté, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen de « la violation des articles 48, 48/4, 49, 57/6, 62 et 63/3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et affirmée par la loi du 26 juin 1953 (...), de la violation du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967 (...) et en particulier l'article I, 1, 2 de ceci, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...), de la violation du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison, de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

**3.2.** En conséquence, il demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* ».

#### **4. Remarque préalable.**

En ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 précité est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, en telle sorte que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement séparé.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**5.1.** Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'existence de lacunes dans son récit et du défaut de preuve des faits allégués mais également le fait que selon les recherches de la partie défenderesse, il n'existe aucune trace de la mort de l'oncle du requérant. De plus, les documents déposés à l'appui de la demande ne seraient pas de nature à rétablir à eux seuls la crédibilité du récit.

**5.2.** Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal motivé sa décision et de ne pas avoir tenu compte de sa situation précaire « c.a.d. un jeune homme qui cherche de protection ». Il ajoute que « en Tchétchénie les droits humains sont violés à grande échelle » et tente d'illustrer son propos par une liste de rapports généraux sur la situation dans son pays d'origine et par une liste de site internet.

**5.3.** Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

**5.3.1.** En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux nombreuses lacunes de son récit et fait que selon les recherches de la partie défenderesse, il n'existe aucune trace de la mort de l'oncle du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement contredits par le requérant, qui en termes de requête, tente seulement de minimiser l'importance des lacunes dont il a fait preuve à l'égard de la connaissance de son oncle.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur plusieurs éléments déterminants du récit du requérant, à savoir les éléments servant de base à sa demande d'asile. Ces lacunes rendent le récit d'autant moins crédible que le requérant n'a fourni aucun document susceptible d'étayer la réalité des faits allégués.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

**5.3.2.** Le requérant n'apporte, dans sa requête, aucune explication sur ces motifs spécifiques et n'en conteste d'ailleurs aucun.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la précarité de la situation du requérant en tant que « jeune homme qui cherche de protection » n'aurait pas été prise en considération par l'acte attaqué.

En ce qui concerne la liste de rapports généraux sur la situation dans son pays d'origine et la liste de site internet, le Conseil ne peut que constater que le requérant se borne à invoquer cette multitude de rapport et de site internet sans préciser aucunement de quelle manière ces éléments doivent être pris en considération dans l'appréciation de son cas personnel. Il ne précise pas davantage les éléments spécifiques de ces sources qui sont censés étayer ses allégations. Or, il n'appartient pas au Conseil de parcourir l'ensemble de ces documents pour y déceler les éléments pertinents et susceptibles d'influer sur l'appréciation du cas d'espèce.

En ce qui concerne le rapport que le requérant invoque plus précisément dans le développement de son moyen, à savoir le rapport de l'UNHCR, « Guidelines on the treatment of Chechen Internally Displaced Persons, Asylum-Seekers and Refugees in Europe », mars 2007, celui-ci date de mars 2007. Dès lors, dans la mesure où l'acte attaqué date du 11 septembre 2009, ils ne sauraient remettre en cause le « Subject related briefing : Fédération de Russie/Tchétchénie » sur lequel s'appuie la partie défenderesse et qui a été mis à jour pour la dernière fois le 16 juillet 2009.

Pour le surplus, le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles concernant les événements qu'il affirme avoir vécu. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

**5.3.3.** Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

**5.4.** Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**6.1.** Dès lors que le requérant ne fait valablement état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 6 *supra*, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité. A cet égard, le requérant se borne à citer une liste de rapport et de sites internet concernant la Tchétchénie. Ce faisant, le requérant n'a nullement précisé les éléments de ces rapports qu'il estimait pertinents pour illustrer son propos alors qu'il n'appartient pas au Conseil de déterminer les éléments de ces rapports à prendre en considération.

**6.2.** Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si il était renvoyée dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**7.** Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**8.** En ce que le requérant sollicite implicitement l'annulation de la décision attaquée en demandant de « condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer

directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires à cet égard.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**9.** Aucun droit de rôle n'étant exigible à l'époque de l'introduction du présent recours, la demande de la partie requérante de délaisser les dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

P. HARMEL,  
S. MESKENS,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.